

Association

« Faites des Livres »

Siège : Mairie de Saint Junien (87200)

ASSOCIATION régie par la loi de 1901

STATUTS

TITRE I - FORME • DÉNOMINATION • SIÈGE • DURÉE • OBJET

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'Association et le Décret du 16 août 1901, par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination est :

Association « Faites des Livres »

Tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, indiqueront cette dénomination.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à :

Mairie de Saint Junien (87200)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est créée pour une durée illimitée, sauf dissolution comme précisé à l'article 22 des présentes et tant que sera nécessaire sa mission.

ARTICLE 5 - OBJET

Cette Association a pour but de développer la prévention et la lutte contre l'illettrisme et donner le goût de la lecture par l'organisation d'une semaine du livre jeunesse en liaison avec les ressources locales.

TITRE II - COMPOSITION • COTISATION • ADMISSION ET ADHÉSION • PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE • RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association est composée :

1° - **des membres fondateurs**, à savoir toutes les personnes physiques ou morales qui ont présidé à la création de l'Association, versant une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

2° - **des membres actifs** qui soutiennent les buts poursuivis par l'Association, participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet et lui versent une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

3° - **des membres d'honneur**, soit toutes les personnes qui par leur intérêt, leurs connaissances ou leur notoriété apportent leur soutien au développement de l'Association et favorisent son rayonnement. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – ADMISSION ET ADHÉSION

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le requérant lui-même ou son Représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque requérant agréé par le Conseil d'administration devient membre de l'Association

en prenant l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, s'il en existe, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association et en acquittant, le cas échéant, la cotisation qui lui est demandée.

Le titre de membre confère le droit et le devoir de participer aux assemblées générales. Chaque personne morale y est représentée par une personne physique, possédant une voix.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les membres de l'Association, tels que définis précédemment, peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de L'Association élisant domicile à cet effet au siège de l'Association ;
- décès pour une personne physique ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour une personne morale,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, après avoir au préalable entendu leurs explications.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration en cas de refus de paiement de la cotisation, en cas de manquement grave aux dispositions statutaires, en cas de préjudice moral ou matériel porté à l'Association.

La décision éventuelle de radiation est sans appel et prend effet à la date de réception par le membre concerné de la lettre recommandée lui notifiant celle-ci.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Toutes les sommes antérieurement versées par eux, ou dues pour la cotisation de l'exercice en cours sont acquises à l'Association.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION • EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations acquittées par les membres de l'Association,
- les subventions privées ou publiques susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics, ou toute autre institution ou organisme habilité,
- les recettes provenant de la fourniture de produits ou de prestations par l'Association dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les dons manuels et legs de toute personne ou de tout organisme qui soutient l'Association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association, - les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association, - toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration choisi parmi ses membres (20 au maximum), composé d'un Bureau de 6 membres, et de 14 autres membres désignés par une assemblée générale ordinaire.

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance entre deux Assemblées, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables tous les trois ans par une Assemblée Générale Ordinaire.

La liste des premiers membres fondateurs est jointe en annexe.

ARTICLE 14 - ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association dans les limites de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et à chacun des membres du Conseil d'administration suivant sa fonction.

ARTICLE 16 - RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration assure la gestion courante de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'Association est spécialement investi des attributions suivantes :

- Il définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association. Il établit le budget prévisionnel, s'il en existe.
- Il fixe éventuellement les cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres, confère les titres de membre d'honneur ou prononce les mesures de radiation des membres.
- Il autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Président et/ou chacun des membres du Conseil d'administration suivant sa fonction.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou des membres de l'Association.
- Il assure et organise le fonctionnement de l'Association.

Le ou (la) Président(e) veille au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Il représente l'Association à l'égard des tiers, dirige les travaux du Conseil d'administration, convoque et préside les Assemblées Générales ; en cas d'empêchement,

il peut déléguer ses prérogatives à l'un des membres du Conseil d'administration.

- Il ordonne et surveille les recettes et les dépenses. Il possède, avec le Trésorier et le trésorier adjoint, la signature sociale vis à vis de la poste et de la banque.
- Le Président a tout pouvoir, en particulier pour ouvrir un compte bancaire destiné à la gestion courante de l'Association dans un établissement de crédit de son choix.
- Il peut donner délégation spécifique et ponctuelle de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le ou (la) Vice-présidente(e) assiste le Président dans ses fonctions, il le remplace si nécessaire.

Le ou (la) Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et courriers. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la retranscription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article du Décret du 16 août 1901. Il gère les archives de l'Association.

Le ou (la) Secrétaire adjoint(e) remplacera le ou (la) Secrétaire en son absence.

Le ou (la) Trésorier(e) a la charge de la gestion financière de l'Association et tient les comptes de celle-ci. Le cas échéant, il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes avec l'accord du Président. Il encaisse les créances et en donne quittance. Il ne devra payer aucune somme étrangère à l'objet de l'Association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle. Il possède la signature sociale vis à vis de la banque. Dans les rapports internes à l'Association, les fonctions des membres du Conseil d'administration peuvent être modifiées ou complétées par le règlement intérieur.

Le ou (la) trésorier(e) adjoint(e) sera habilité à remplacer le trésorier en son absence.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement une (1) fois par an, sur convocation du Président, et toutes les autres fois que celui-ci estimera nécessaire ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres.

Les réunions se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'administration.

Il est procédé à la convocation des membres du Conseil d'administration dans un délai de 2 semaines.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Conseil D'administration dont le Président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir par membre du Conseil D'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre possède une voix lors des délibérations. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze (15) jours du dépôt de la demande. Elles sont envoyées par lettres individuelles ou courriels simples adressés à chaque membre de l'Association, au minimum quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, indiquant le lieu et l'heure de la réunion.

Toutes les décisions sont prises au choix du Président concernant le mode de scrutin. Chaque membre possède une voix lors des délibérations. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir par membre de l'Association.

ARTICLE 19 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, tous les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'Association, sur la situation générale de l'Association et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association lors de cette Assemblée.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, approuve la situation morale et financière de l'Association, donne quitus aux membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée statue sur les questions mises à l'ordre du jour et sur l'affectation des résultats de l'exercice sur proposition du Conseil d'administration.

L'excédent net ne peut être distribué aux adhérents. L'excédent est affecté à l'apurement du compte report à nouveau débiteur et à la constitution de réserves facultatives, s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale. Le complément peut être affecté librement dès lors que cette affectation est conforme au plan comptable et aux dispositions en vigueur sur les Associations.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises au choix du Président concernant le mode de scrutin. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret est obligatoire à la première demande de l'un quelconque des membres présents.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, les décisions de fusion avec d'autres Associations ou la dissolution anticipée de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises au choix du Président concernant le mode de scrutin. Toutefois à la demande de la moitié au moins des membres présents ou représentés les votes doivent être émis au scrutin secret.

TITRE VI – DISSOLUTION • RÉGLEMENT INTÉRIEUR • FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par extinction de son objet, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 15 du Décret du 16 août 1901, en aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir et modifier le règlement intérieur applicable à l'Association, lequel complète les présents statuts, notamment en ce qui concerne les modalités de convocation et de représentation, le fonctionnement du Conseil d'administration dans les rapports internes à l'Association et l'organisation des activités de l'Association.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'Association et à tout membre délégué par lui pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.
